

Captages prioritaires « Grenelle »

Analyse de la situation en Pays de la Loire suite à la rencontre des acteurs* concernés par la procédure



*** : services de l'état, maîtres d'ouvrage potentiels, financeurs, organisations professionnelles agricoles...**



SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	<u>1</u>
<u>I- Les captages prioritaires Grenelle</u>	<u>2</u>
A- Détermination du caractère prioritaire : critères retenus.....	2
B- Point de départ : quelle question se poser sur ces captages ?	3
C- Procédure à mettre en place sur les captages prioritaires	4
<u>II- Etat des lieux</u>	<u>6</u>
A- Nature des eaux captées.....	6
B- Occupation du sol (contexte locale)	6
C- Pollution(s) principale(s)	7
D- Situations rencontrées.....	7
<u>III- Déroulement de la procédure</u>	<u>8</u>
A- Acteurs	8
B- Méthodologie.....	11
1) Délimitation de la zone d'action	11
2) Elaboration d'un programme d'action.....	13
C- Financements.....	17
<u>IV- Etat d'avancement dans la région.....</u>	<u>21</u>
A- Catégories relatives à l'avancement	21
B- Etat d'avancement au mois de mai 2010	21
C- Carte de localisation des captages prioritaires et état d'avancement vis à vis des étapes de la procédure.....	21

Annexes

Introduction

Contexte :

Lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, la préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable a été identifiée comme un objectif particulièrement prioritaire. Une des actions qui a été retenue pour répondre à cet objectif et traduite dans la loi Grenelle 1 est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation d'environ 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses d'ici 2012. En région Pays de la Loire, 35 captages prioritaires «Grenelle» ont été retenus. Afin de préserver ces captages, un programme d'action doit être mis en place pour 2012. Ce programme d'actions est défini à la suite de deux diagnostics : un diagnostic de vulnérabilité (intrinsèque) de la ressource en eau ainsi qu'un diagnostic territorial des pressions agricoles. Les captages ont été identifiés sur la base de trois critères :

- Etat de la ressource (pollutions par les nitrates et/ou les pesticides)
- Caractère stratégique (population desservie et substituabilité de la ressource)
- Volonté de reconquérir certains captages abandonnés

Dispositif ZSCE :

Le dispositif des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE) issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) est le dispositif principal qui sera appliqué sur les captages prioritaires. Il peut être mis en place sur différentes zones porteuses d'enjeux environnementaux forts : les Aires d'Alimentation de Captages (AAC), les zones érosives, les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection dédiés principalement à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, afin de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole. En effet, la désignation en ZSCE permet la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

La mise en œuvre des programmes d'action doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Si les outils d'action ne sont pas suffisamment mis en œuvre et que leur niveau d'exigence ne permet pas une protection efficace des captages, ce dispositif autorise par la suite un passage à une phase obligatoire.

I- Les captages prioritaires « Grenelle »

A- Détermination du caractère prioritaire : critères retenus

L'identification dans les départements des captages prioritaires a suivi la méthodologie suivante :

1) Critère n° 1 : Sélection des captages dont la qualité de l'eau brute est la plus dégradée

- Sélection des captages pour lesquels :

Une contamination par les nitrates est constatée (valeur moyenne des 5 dernières années de concentration supérieure à 40mg/L avec une évolution en pente croissante)

Et / Ou Une contamination par les pesticides est constatée (prioriser les captages les plus contaminés en pesticides)

- Obtention d'une **première liste** (captages dégradés ou susceptibles de se dégrader)

2) Critère n°2 : Sélection dans la première liste des captages les plus stratégiques

- Classement des captages de la première liste selon l'importance de la **population desservie** et/ou le **caractère unique** de la ressource prélevée, et/ou **l'intérêt stratégique** des ressources vis à vis des aménagements futurs envisagés
- Obtention d'une **liste provisoire** des captages prioritaires

3) Critère n°3 : Adaptation de la liste au contexte local (facultatif)

- Ajout éventuel à la liste obtenue précédemment de **captages abandonnés** pour des raisons de mauvaise qualité de l'eau brute mais dont la reconquête serait stratégique vis à vis de la ressource en eau à l'échelle du secteur
- Pourront également être ajoutés à cette étape des captages connus localement pour des dépassement réguliers et significatifs d'**autres paramètres** du domaine des pollutions diffuses (phosphore par exemple)
- Obtention d'une **liste définitive** des captages prioritaires

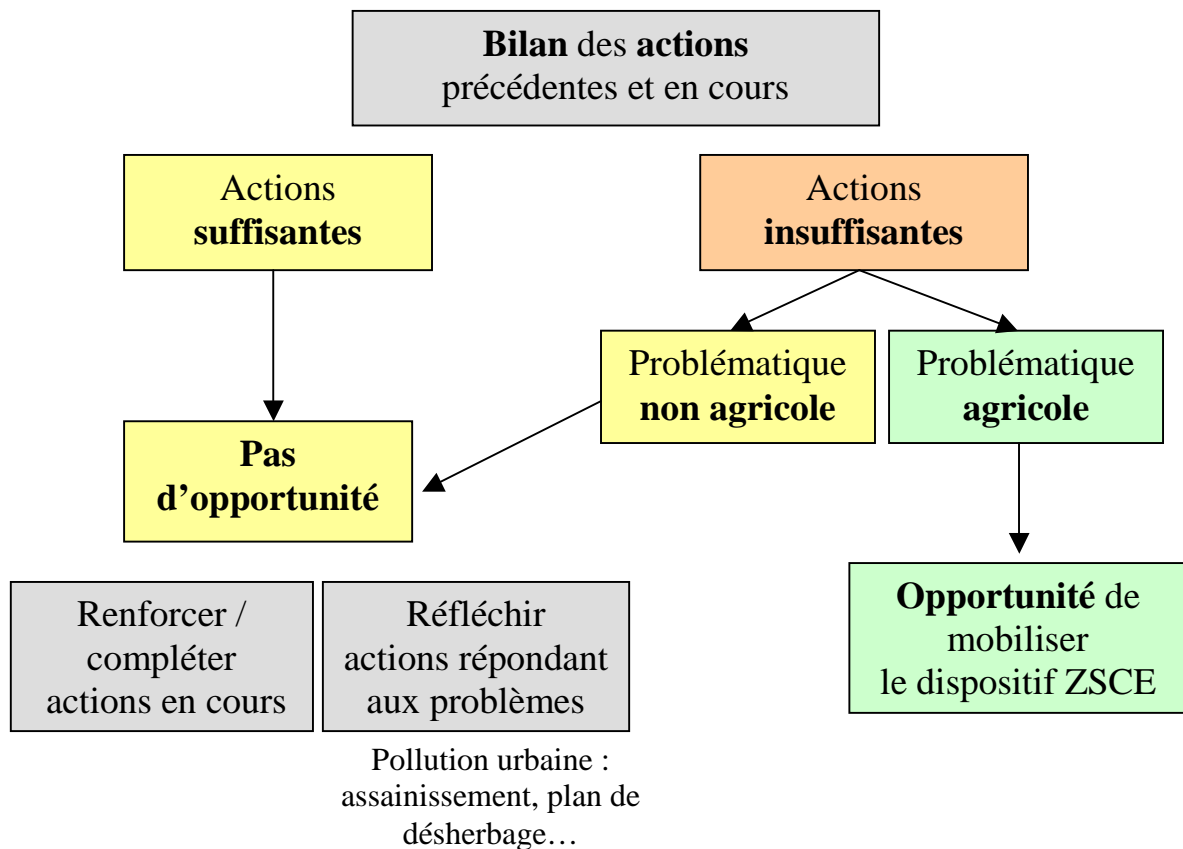
Ce dernier critère n'a pas été exploité dans la région lors de l'élaboration de la liste définitive.

Parmi les 35 captages classés prioritaires en Pays de la Loire, 3 sont situés en Loire Atlantique, 12 en Maine et Loire, 8 en Mayenne, 7 en Sarthe et 5 en Vendée. La liste exhaustive des captages prioritaires de la région est disponible en annexe

Ces captages ont également été recensés et publiés dans le SDAGE Loire Bretagne.

B- Point de départ : quelle question se poser sur ces captages ?

1) Opportunité de mobiliser le dispositif ZSCE



La 1^{ère} question à se poser par sur les captages qui ont été classés prioritaires est la suivante : Y-a-t-il une plus-value à mobiliser la procédure ZSCE sur mon captage ?

Est-il opportun ou pertinent de mobiliser ce dispositif ?

En effet, pour des captages rencontrant principalement des problèmes de pollution urbaine par exemple, ce dispositif n'est pas adapté car il vise à mettre en place des programmes d'actions uniquement agricoles. De même, si les actions déjà mises en place sur le territoire semblent suffisantes pour reconquérir la qualité de l'eau, il n'est pas opportun de se lancer dans cette démarche. Il est donc important de prévoir un bilan des actions précédentes et en cours avant de mettre en route une procédure ZSCE.

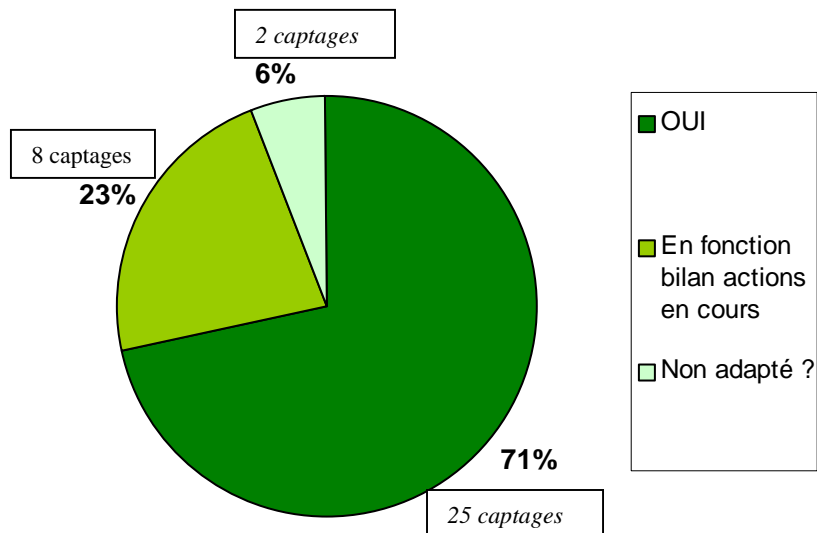
2) Constat régional

En appliquant l'arbre de décision précédent, l'opportunité de mobiliser le dispositif ZSCE a été évaluée sur les captages régionaux en répondant à la question de la plus-value. La situation suivante apparaît pour la région des Pays de la Loire :

Légende :

- Opportunité ? : **OUI**, des actions agricoles sur le territoire sont nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau.
- Dispositif ZSCE **non adapté** ? Bien que la qualité de l'eau ne soit pas bonne, le dispositif ZSCE axé sur des actions agricoles n'apportera pas de réponses du milieu (cas des pollutions urbaines)
- En fonction du **bilan des actions en cours**

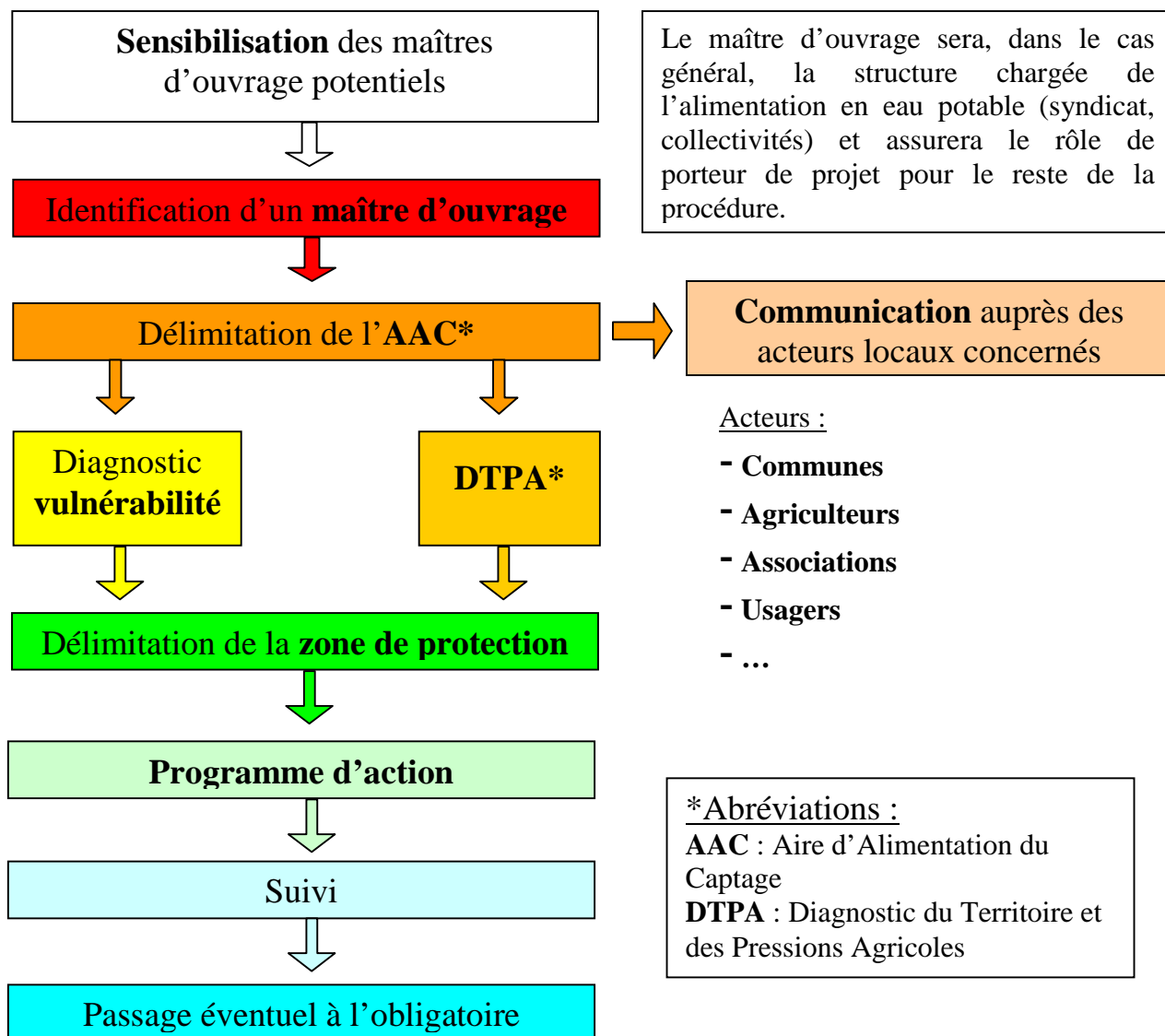
Ce graphique montre qu'il est opportun de mobiliser le dispositif ZSCE en vue de reconquérir la qualité de l'eau pour au moins 71% des captages prioritaires du Grenelle.



C- Procédure à mettre en place sur les captages prioritaires

1) Procédure et mise en route:

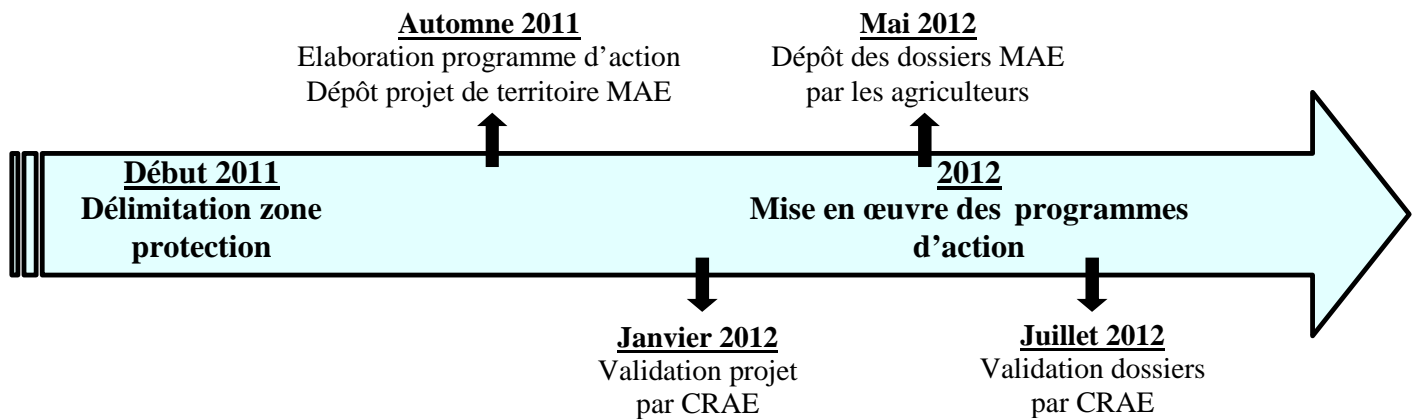
Afin de mettre en place un programme d'action dit ZSCE (Zone Soumise à Contraintes Environnementales) d'ici 2012, une procédure doit être lancée sur ces captages :



Sur les captages concernés, la procédure doit débiter suffisamment tôt pour que le dispositif soit opérationnel en 2012. La délimitation de la zone de protection devrait être faite début 2011 afin de pouvoir élaborer un programme d'action en adéquation avec les caractéristiques de cette zone. Le passage à l'obligatoire se fera uniquement si la mise en œuvre des mesures est jugée insuffisante. Le délai est de 3 ans dans le cas général et de 1 an seulement si il y a non conformité aux normes de potabilité.

2) Calendrier à respecter pour la mise en place de MAE :

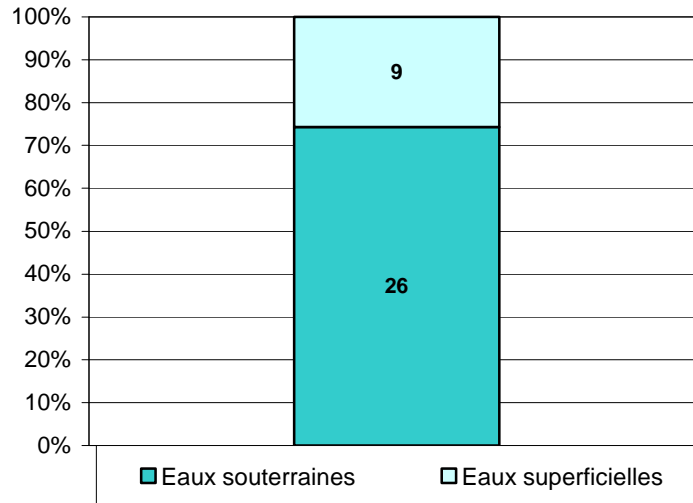
La mesure « phare » pressentie dans les actions à mettre en place est la proposition de contractualiser des mesures agro environnementales (MAE), contrat de 5 ans passer entre l'état et les agriculteurs. Les agriculteurs s'engagent alors à respecter un cahier des charges visant principalement à limiter les apports de fertilisants et produits phytosanitaires sur leur parcelles. En contre partie, l'agriculteur perçoit une subvention (à hauteur de la perte économique liée à la diminution de rendement). La commission agro environnementale (CRAE) valide les projets proposés qui doivent adapter les MAE aux problématiques locales puis examine les dossiers déposés par les agriculteurs afin de répartir sur les territoires les financements disponibles à l'échelle régionale.



II- Etat des lieux

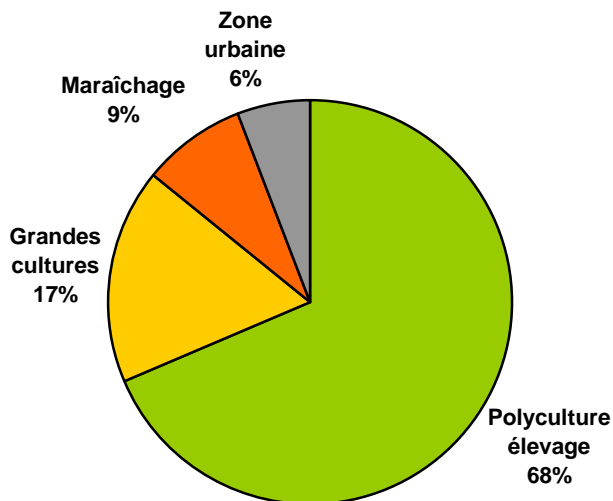
A- Nature des eaux captées

74% des captages régionaux prioritaires exploitent des nappes d'eau souterraines.



B- Occupation du sol (contexte locale)

Cette information ne reflète pas de manière précise l'occupation du sol sur l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) car elles n'ont pas toutes été délimitées à l'heure actuelle. Il s'agit ici d'informer des pratiques agricoles les plus courantes localement (à priori peu différentes de celles de l'AAC).



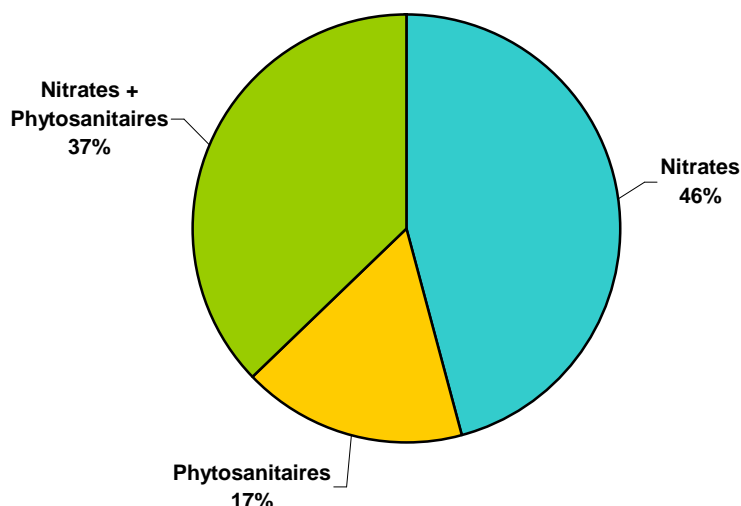
L'agriculture de type polyculture élevage est largement dominante (68%, soit 24 captages concernés sur les 35 de la région).

La culture de céréales (grandes culture) est moindre (17% soit 6 captages concernés). La présence de zone maraîchère (9% soit 3 captages) ou de zones urbaines (6% soit 2 captages) à proximité des captages peut être considérée comme des cas particuliers.

C- Pollution(s) principale(s)

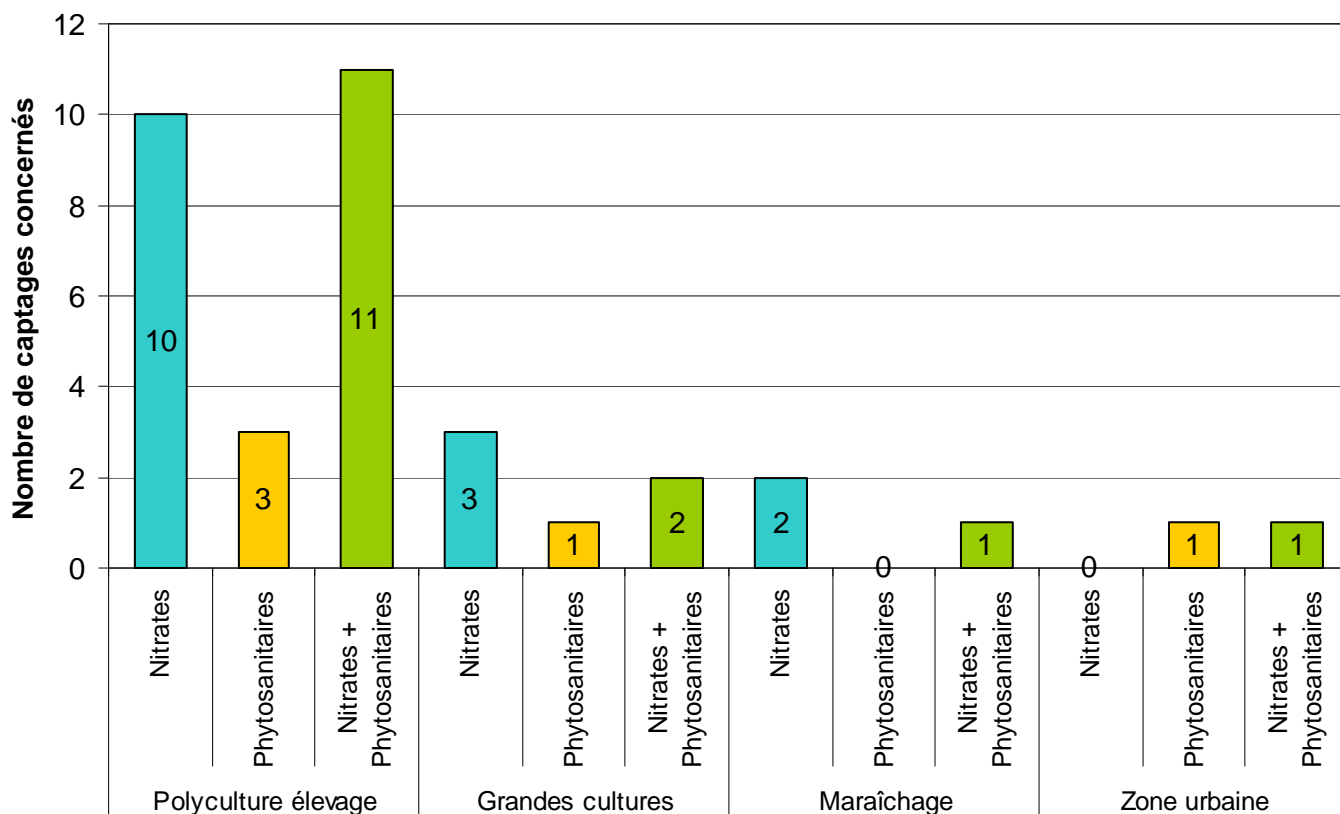
Les polluants retenus pour l'identification des captages prioritaires sont les nitrates et les pesticides (phytosanitaires). Cependant, sur certains captages viennent s'ajouter des problèmes liés à de fortes teneurs en phosphore et/ou en matière organique.

La grande majorité des captages (83 %) sont touchés par des problèmes de pollutions par les nitrates (nitrates seuls : 46 % ou avec des problèmes de phytosanitaires en plus : 37%). Plus de la moitié des captages sont pollués par des phytosanitaires (54%). Seulement 17 % des sites présentent une pollution liée uniquement à la présence de produits phytosanitaires.

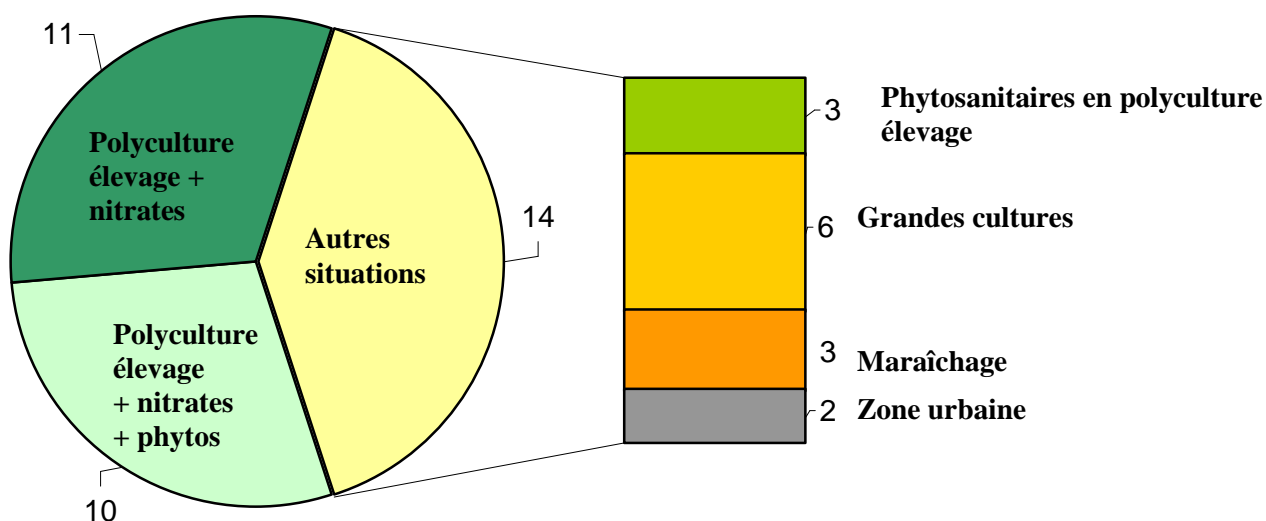


D- Situations rencontrées

1) Croisement des contextes et des pollutions identifiés dans la région



2) Mise en évidence des situations les plus fréquentes



Les situations dominantes sont les combinaisons contexte polyculture élevage avec des problèmes de nitrates ou de nitrates accompagnés de phytosanitaires. Elles concernent 21 captages ce qui représentent 60% des situations rencontrées. Les pollutions aux phytosanitaires seuls en polyculture élevage et les contextes de grandes cultures, maraîchage et urbanisation sont des situations minoritaires.

III- Déroulement de la procédure

A- Acteurs

Les acteurs principaux participant au bon déroulement des différentes étapes de la procédure sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

En cas d'absence de maître d'ouvrage locale, la procédure prévoit que le Préfet puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cependant, cette situation non souhaitable est à considérer comme une voix de recours ultime.

Le rôle du maître d'ouvrage et des services de l'état, dans le cas le plus général (maître d'ouvrage local identifié), intervenant tout au long de la procédure sont mentionnés dans le tableau suivant :

Acteurs		Rôle dans la procédure "Captages Grenelle"					
		Amont	Animation de l'ensemble des étapes de la procédure		Diagnostics	Construction et mise en œuvre du programme d'actions	Financement
Maître d'ouvrage	De façon générale : structure chargée de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) : syndicat d'eau ou collectivités	<u>Communication</u> : de par sa responsabilité en AEP, fait valoir l'importance de la protection de la ressource en eaux brutes ; <u>Informations</u> auprès des acteurs locaux concernés	<u>Porteur de projet</u> : assure la gestion des relations avec l'ensemble des acteurs territoriaux		Possibilité de lancer des <u>appels d'offre pour études</u> hydrogéologiques : délimitation AAC et diagnostic de vulnérabilité + DTPA : diagnostic du territoire et des pressions agricoles	<u>Lancement de projets</u> aboutissant à des actions concrètes (par exemple du projet de territoire MAE) ; <u>Pilote et coordonne</u> les programmes d'actions, peut travailler avec des prestataires de services ; Analyse des moyens techniques, humains et financiers	Possibilité de <u>financer en partie</u> (apporte complément des financements disponibles) : études, animation, actions (financements publics ne peuvent dépasser 80%)
	DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	<u>Identification</u> des zones d'application prioritaires du dispositif (liste des <u>captages prioritaires</u> "grenelle") ; <u>Choix de l'utilisation du dispositif ZSCE</u>	<u>Assistance au maître d'ouvrage</u> : mise à disposition des données environnementales, renseignements d'ordre réglementaire et administratif, appui au niveau de l'organisation de la concertation des acteurs (co-organisation)	Pilote, coordonne et veille à <u>l'harmonisation des démarches</u> à l'échelle régionale	<u>Suivi des études</u> engagées, diffusion de modèles de <u>cahier des charges</u>	<u>Identification des "outils d'action"</u> (mesures) susceptibles de répondre au problème constaté ; <u>Au sein MISE</u> : vérifie l'adéquation du programme d'actions avec objectifs environnementaux, conformité avec le cadre réglementaire, faisabilité (financière) ; <u>Lancement des procédures administratives</u> ; <u>Suivi de la mise en oeuvre</u> des programmes d'action et organisation des contrôles individuels (police de l'eau et ARS sur les PPC) ; <u>Choix du passage à l'obligatoire</u> si la mise en oeuvre est insuffisante	<u>Pilote CRAE</u> : validation projets de territoire et maquette de financements des MAE
DDT(M) (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)	Pilote et coordonne à l'échelle départementale						
DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)							
ARS (Agence Régionale de la Santé)	<u>Information sur l'état de la qualité de l'eau</u> : données relatives à la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées						

Le rôle des différents financeurs et des structures agricoles est explicité dans le tableau suivant :

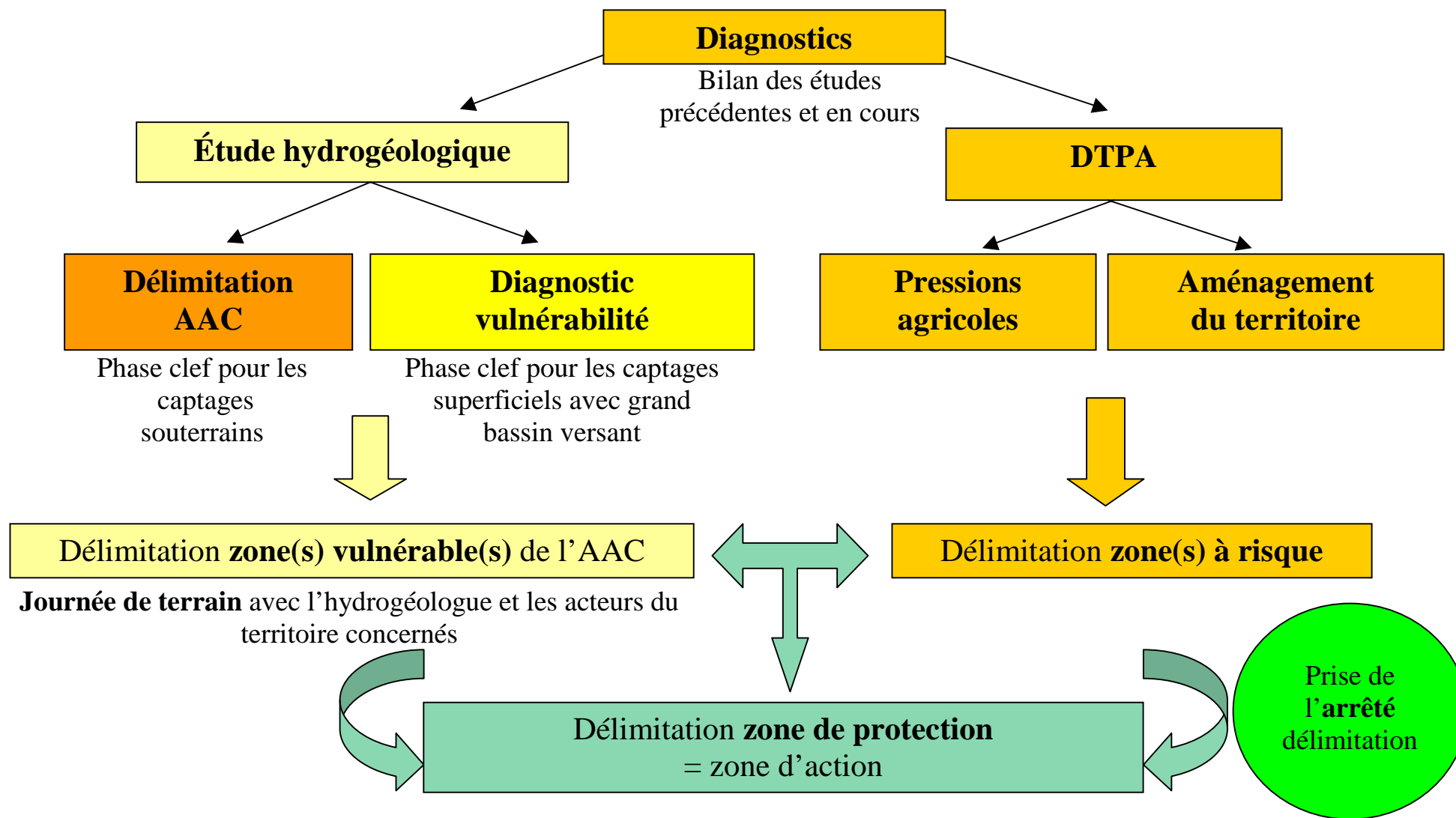
Acteurs		Rôle dans la procédure "Captages Grenelle"		
		Diagnostics	Construction et mise en œuvre du programme d'actions	Financement
Financeurs	<u>AELB</u> (Agence de l'Eau Loire Bretagne)		<u>Appui au maître d'ouvrage</u> pour l'écriture des contrats et conventions de financement, s'assure de la conformité du programme d'action avec les objectifs environnementaux, le cadre imposé par le fonctionnement administratif de la structure et les moyens financiers disponibles	<u>Possibilité financement</u> animation, études, actions (MAE, aménagement du territoire, éventuellement aménagement foncier...)
	<u>Conseil Général</u>			<u>Possibilité financement</u> animation, études, actions (aménagement du territoire, foncier, pratiques agricoles...(AB)...)
	<u>Conseil Régional</u>			<u>Possibilités financements</u> régionaux pour une partie des actions de type boisement et autres actions (AB)
OPA (Organisations Professionnelles agricoles)	<u>Chambre d'agriculture</u>	Possibilité de faire intégralement ou en partie le <u>DTPA</u> (données relatives aux diagnostics d'exploitation)	<u>Cadrage technique</u> du plan d'action, <u>Animation agricole : conseil et accompagnement</u> des exploitants agricoles par les OPA Animation agricole, organisation de <u>groupes de travail</u> pour l'élaboration de programmes d'actions agricoles (réflexion sur mesures)	
	<u>Autres OPA</u> (GAB, CIVAM, coopératives...)			
	<u>Agriculteurs</u> eux même			

B- Méthodologie

1) Délimitation de la zone d'action

L'objectif de la procédure captage prioritaire est de cibler la zone d'action la plus pertinente et la plus réduite possible. Pour cela, des éléments de diagnostics existants seront mobilisés et/ou des données nouvelles recueillies directement sur le terrain. La zone de protection correspondra aux zones à risque définies par la superposition des zones vulnérables et celles où les pressions agricoles sont importantes. La nature des captages est à prendre en compte dans ces diagnostics. En effet, il est nécessaire de « zoner » sur les captages d'eau superficiel où l'aire d'alimentation du captage (AAC) correspond à de grands bassins versants. Cela implique une prise en compte particulière des zones les plus vulnérables vis à vis des transferts de polluants (diagnostic de vulnérabilité). Concernant les captages souterrains, la priorité et la phase la plus complexe est la délimitation la plus précise possible de l'AAC qui, si elle représente une surface relativement peu étendue, pourra être considérée comme la zone de protection efficace.

➤ Schéma méthodologique de délimitation de la zone d'action



➤ **Etudes hydrogéologiques : Aire d’Alimentation du Captage (AAC) et diagnostic de vulnérabilité**

Selon le mémento qui résume la méthodologie du BRGM, l’AAC correspond à la zone en surface sur laquelle l’eau qui s’infiltré ou ruisselle alimente le captage. Dans les cas simples, l’aire d’alimentation concerne un seul aquifère et correspond à la projection en surface de la portion de nappe alimentant le captage.

La démarche proposée par le BRGM présente 3 phases :

- Phase 1 : étude hydrogéologique du bassin versant souterrain

Elle sert de base à la compréhension du système, au choix de la méthode en fonction du type d’aquifère (poreux, fissuré, karstique...), et à l’acquisition des données nécessaires à la réalisation des phases suivantes de l’étude.

- Phase 2 : délimitation de l’AAC

Elle permet de délimiter la zone à l’intérieur de laquelle une goutte d’eau tombée sur le sol a de grandes chances d’atteindre le captage.

- Phase 3 : cartographie de la vulnérabilité intrinsèque

Elle permet d’identifier à l’intérieur de l’AAC les secteurs les plus contributifs à l’alimentation du captage et donc les plus vulnérables vis à vis d’une pollution.

➤ **Diagnostic territorial des pressions agricoles**

Ce diagnostic doit compléter l’état des lieux préexistant, afin d’éclairer la prise de décision relative à la mise en œuvre d’un programme d’action. Il doit permettre de :

- caractériser les pratiques et les systèmes de production au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (pratiques et systèmes à risque)
- spatialiser et hiérarchiser les pressions d’origine agricole à l’origine d’une dégradation de la ressource en eau
- délimiter la zone d’action pertinente
- proposer des lignes directrices des mesures à mettre en œuvre sur la zone d’action

➤ **Délimitation de la zone de protection**

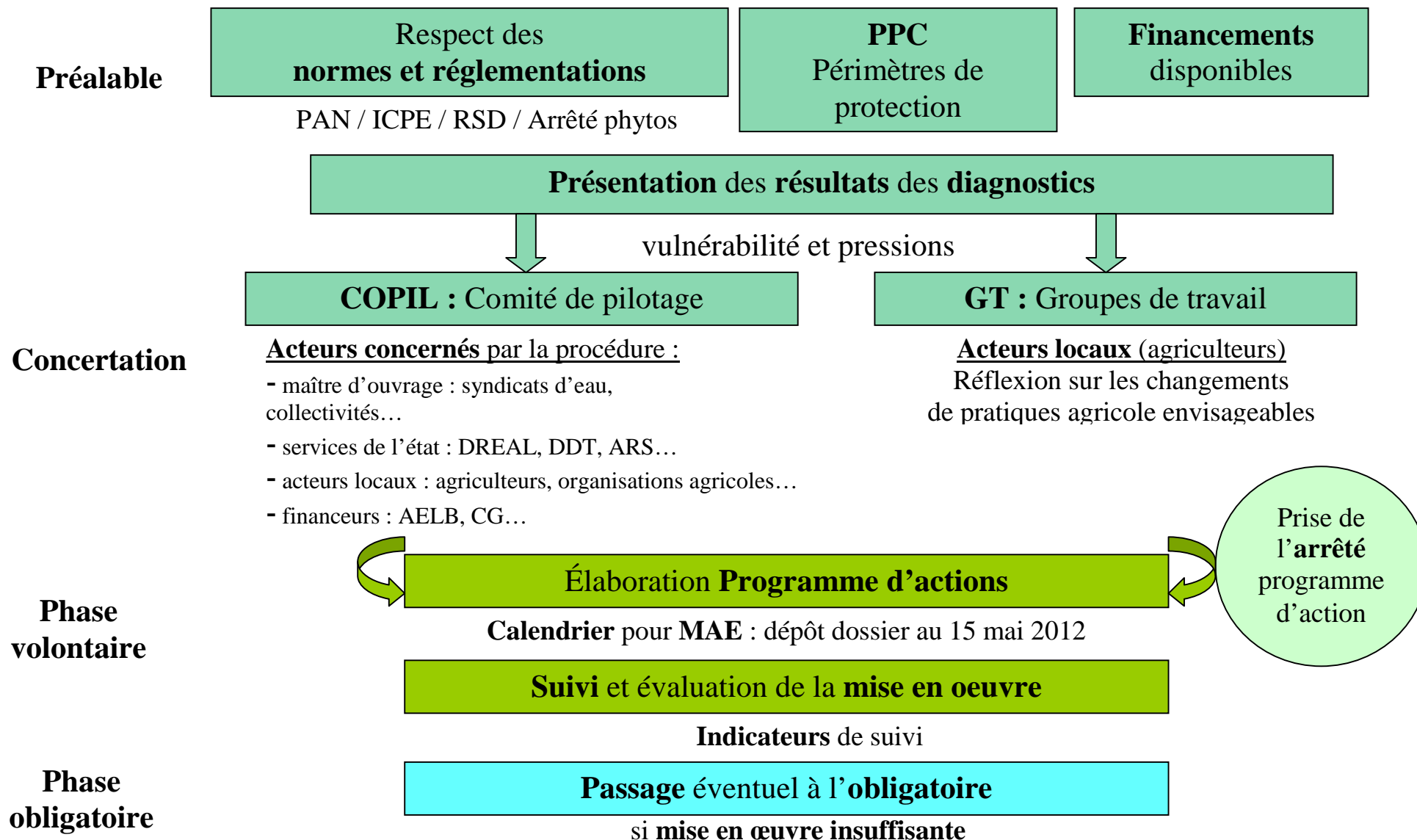
Elle permet de délimiter la zone d’action pertinente ou « zone d’action efficace ». Cette délimitation implique la réalisation d’une synthèse entre la spatialisation des pressions agricoles mentionnées ci dessous et la délimitation de la zone présentant une vulnérabilité particulière. Elle devra avoir été faite eu plus tard pour début 2011.

NB : Les documents suivants sont consultables en ligne sur le site de la DREAL Pays de la Loire (www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr) :

- mémento des études d’aires d’alimentation de captages
- délimitation des bassins d’alimentation des captages vis à vis des pollutions diffuses - Guide méthodologique
- mémento Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles (DTPA)

2) Elaboration d’un programme d’action

➤ **Schéma méthodologique d'élaboration du programme d'action**



➤ Contenu du programme d'action

A la suite des diagnostics et de la délimitation de la zone d'action, des propositions quant au degré d'exigence des mesures à mettre en œuvre et les différentes stratégies d'action à l'échelle du territoire (par exemple actions fortes et localisées ou actions plus modérées élargies sur le territoire) ont pu être présentées. Ce programme doit être élaboré pour automne 2011.

Le programme d'action doit préciser :

- les effets escomptés sur le milieu (nitrates, phytosanitaires...)
- les mesures et aménagements prévus
- les objectifs quantitatifs de mise en œuvre des actions
- les moyens humains
- les indicateurs de mise en œuvre
- l'évaluation sommaire de l'impact technique et économique

➤ Importance de la concertation

Toutes les étapes de la procédure, qui sont liées entre elles, devront être conduites en concertation étroite avec le maître d'ouvrage identifié et avec l'ensemble des acteurs territoriaux. Lors de l'élaboration des programmes d'action, afin de prendre en compte les opinions et remarques de tous, il est proposé de s'organiser de la manière suivante :

- **Création d'un comité de pilotage**

Ce comité ouvert à tous, permettra à chacun de s'exprimer sur les orientations du programme et de proposer des actions. Pour que les échanges soient possibles et que tout le monde puisse prendre la parole, chaque structure concernée (services de l'état, financeurs, OPA, associations et usagers...) devra être représenté par un nombre minimum de personnes.

- **Comité technique**

Si le COPIL est constitué de plus de 15 à 20 personnes (selon les captages et les acteurs locaux), il est nécessaire de constituer un comité technique restreint. Celui-ci devra dans l'idéal être composé d'une dizaine de personnes (services de l'état, financeurs, structures animatrices...). Dans ce cas, ce comité aura un pouvoir décisionnel alors que le premier ne sera que consultatif. Il devra également définir les enjeux et les ambitions ainsi que les attendus et les délais retenus pour les groupes de travail.

- **Groupe(s) de travail**

Les agriculteurs constitueront des groupes de travail chargés de proposer des actions concrètes qui leur semblent envisageable et suffisantes afin de reconquérir la qualité de l'eau. En fonction de la diversité des pollutions rencontrées et des types d'agriculture présentes sur le territoire, un ou plusieurs groupes pourront être mis en place. Un animateur sera en charge de l'animation des différents groupes et un référent pour chaque groupe restituera les échanges et propositions au comité technique.

Il est important de cadrer le rôle de chacun dès le début de l'organisation de la concertation.

➤ Suivi du programme d'actions

Il faut penser simultanément à l'élaboration du programme d'action à l'identification d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs serviront de critères de décision pour un passage éventuel à l'obligatoire : objectifs non atteints et mise en œuvre insuffisante. Les captages les plus stratégiques feront l'objet d'un suivi particulier.

➤ Points de vigilance

Les mesures seront à adapter au contexte agricole local et aux pollutions présentes dans les eaux captées.

Le contexte local doit être pris en compte pour proposer des mesures cohérentes et pertinentes dans les programmes d'action. L'intensification des pratiques plus ou moins importante nécessitera une adaptation des objectifs et contraintes des actions. De même, bien que la présence de maraîchage ou d'urbanisation soit moins fréquente sur les captages régionaux, il faudra cependant trouver un moyen d'améliorer la qualité des eaux sur ces zones (mesures pertinentes adaptées). L'opportunité de développer l'agriculture biologique pourra être testée si cela semble pertinent (grille d'analyse régionale). D'autre part, la présence de zones boisées à proximité des captages pourra également être prise en compte afin d'évaluer l'opportunité de boisement sur les territoires concernés par la zone de protection.

Les critères de pollutions retenus pour classer les captages comme prioritaires sont la présence de nitrates et/ou de pesticides. Des mesures permettant de réduire les taux de ces substances peuvent également avoir une influence sur les pollutions aux phosphore et aux matières organiques. Cela peut être intégré au programme d'action sur les captages où ces problèmes s'ajoutent aux premiers afin d'adapter les mesures aux problématiques locales et d'avoir un programme pertinent. De plus, bien que les actions non agricoles ne puissent pas figurer dans l'arrêté dans le cadre du dispositif ZSCE, afin de rendre la démarche globale cohérente, il est conseillé de proposer des actions de ce type si cela est possible et/ou nécessaire.

NB : Les documents suivants sont consultables en ligne sur le site de la DREAL Pays de la Loire (www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr) :

- [guide méthodologique pour la définition des plans d'actions des captages](#)
- [synthèse à destination des maîtres d'ouvrages du guide méthodologique programme d'action captages](#)
- [grille d'analyse régionale de l'opportunité du développement de l'agriculture biologique](#)

C- Financements

1) Financements régionaux

a) Financements régionaux préalables à la mise en œuvre des actions

	<u>Actions</u>	<u>Financement</u>	<u>Conditions</u>
Communication	Information, communication	AELB (50%) + CR (10%)	<u>AELB</u> : dans le cadre d'une politique territoriale : SDAGE, Contrat territorial, <u>CR</u> : Communication sur thème protection ressource eau (plaquette et sites internet)
Etudes / Diagnostics	Etudes préalables à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage et de détermination des zones de protection	AELB (50%)	Sous réserve de l'engagement dans un contrat territorial
	Diagnostics individuels d'exploitation	AELB (50%)	
	Etudes préalables à l'élaboration d'un contrat territorial. Bilan, évaluation de fin de contrat	AELB (50%)	
Elaboration du programme d'action	Outils d'aide à la décision dans cadre PVE (Plan Végétal Environnement)	FEADER (10%) + MAAP (10%)	
	Animation	AELB (50%)	
	Conseil aux collectivités	AELB (50%)	
Autre	SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)	CR : études (10%), animation (20%) , mise en œuvre et suivi (CRBV, taux moyen max de 40%)	
	CREPEPP (Cellule régionale d'étude de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires)	CR : 50% des missions	

Financeurs : **AELB** : Agence de l'eau Loire Bretagne, **MAAP** : Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, **CR** : Conseil régional, **CG** : Conseil Général, **SAEP** : Syndicat d'alimentation en eau potable, **FEADER** : Fonds européens agricoles pour le développement rural

b) Financements régionaux concernant les actions agricoles (à destination des agriculteurs et CUMA)

		"PRATIQUES"		"SYSTEME"		
		<i>échelle : parcelle</i>		<i>échelle : exploitation</i>		
Outils / Dispositifs / Mesures		Financement	Conditions de mise en œuvre	Financement	Conditions de mise en œuvre	
<u>MAE</u>	Territorialisées: réduction d'intrants (fertilisants, pesticides)	"EAU"	AELB : 45% si FEADER, sinon 50% + FEADER : 0 ou 55% + acteurs départementaux (CG...) ou locaux (collectivités ou SAEP)	Liste engagements unitaires éligibles, validation projet de territoire par CRAE avec co-financement, diagnostic individuels d'exploitation (CT AELB)		
		"BIODIVERSITE" Zone humide hors marais Poitevin	CR : 215 €/ha/an pour les niveaux 2 et 258 €/ha/an pour les niveaux 3 en moyenne dont les 150 € financés par MAAP+ FEADER	Validation des territoires par la CRAE		
	Dispositif régional	SFEI (Système fourrager économe en intrant)			AELB (55%) + FEADER (45%)	Respect du cahier des charges (national) durant 5 ans
		CAB (Conversion bio)			AELB (50%) + MAAP (22,5%) + CR (22,5%)	Respect du cahier des charges AB (règlement communautaire + arrêté ministériel) durant 5 ans, dépôt de la demande postérieure de moins de 1 an à la conversion
	Dispositif national	PHAE (prime herbagère)			FEADER (55%) + MAAP (45%)	Respect du cahier des charges, uniquement possibilité de renouvellement de contrats en 2010 et 2011
		Diversification des assolements en cultures arables				Respect du cahier des charges, 1ère ouverture en 2010
<u>PVE</u>	Equipement sur le site d'exploitation			FEADER (20%) + MAAP (20%) en Zones prioritaires Pour certains équipements (aire de remplissage et volucompteur) : AELB (40%) + FEADER (20 ou 35%), cf conditions	Montant max d'aide publique de 75% possible à partir de 2010 pour certains équipements sur les territoire MAE "EAU" dont 40% AELB + 35% FEADER en zone DCE et sinon 60% : 40% AELB + 20% FEADER	
	Matériel spécifique du pulvérisateur			Zone 1 en fonction matériel : soit 40% : FEADER (20%) + AELB (20%) ou MAAP (20%) ; soit 20% : MAAP (10%) + FEADER (10%) Zone 2 : 20%	Variations des financement en fonction de la priorité des territoires (défini en partie par l'ouverture aux MAE). Zone 1 : au moins 20% du territoire des communes ouvert aux MAE. Liste d'équipement et matériel éligible, conditionné à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation.	
	Matériel de substitution (matériel de désherbage alternatif à l'emploi de produits chimiques)			Zone 1 40% : en fonction du matériel : FEADER (20%) + 20% AELB ou MAAP ; Zone 2 40% : FEADER (20%) + Région (20%) sur CUMA et particuliers en culture spécialisée ou MAAP (20%) sur particuliers en grandes cultures ; Hors zone 20% : cf Zone 2 sans FEADER avec majoration 5% pour CUMA (25%)		
<u>Autre</u>	installation jeunes agriculteurs AB			CR : subvention forfaitaire de 6000 euros	Exploitation déjà au moins à 90% en AB, montant de la MAE CAB inférieure à 15000 euros sur 5 ans, respect du mode de production biologique pendant 5 ans	

Abréviations et Remarques : Les MAE et le PVE font partis du PDRH (Plan pour le développement rural hexagonal), dans ce cadre, ils peuvent bénéficier de fonds européens (FEADER) sur certains territoire en fonction des fonds disponibles. **MAE** : Mesures agro-environnementales, **PVE** : Plan végétal pour l'environnement, Zones prioritaires sont définies dans l'arrêté de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) relatif à la mise en œuvre du PVE en 2010, **CRAE** : Commission Régionale Agro- environnementale, **CAB** : en 2011, l'agriculture biologique passera dans le premier pilier de la PAC (aides directes)

c) Financements régionaux concernant les actions d'aménagement du territoire (à destination des collectivités et propriétaires fonciers)

Outils / Dispositifs / Mesures		"SYSTEME"		"TERRITOIRE"		
		<i>échelle : exploitation</i>		<i>échelle : bassin versant</i>		
		<u>Financement</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Financement</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	
<u>Plantations ligneuses</u>	Haies (via PVE)		AELB (20%) + FEADER (20%)	A titre individuel à destination des agriculteurs	AELB (40%) + FEADER (20%)	A titre collectif dans le cadre de plans bocagers
	Boisement	BTA traditionnel			CR (60% pour feuillus et 50% pour résineux)	Surface totale de 10 ha avec boisements attenants. Liste de travaux éligibles : préparation terrain, fourniture plants en intrants, plantation, entretien 1ère année, suivi. Obligation de diversification sur 20 à 30% surface.
		BTA sans phytocides			CR (45x70 = 31,5%) + FEADER (55x70 = 38,5%)	Surface de 4 ha minimum. Liste de travaux éligibles, obligation diversification. Montant total d'aide à 70% des travaux éligibles.
<u>Gestion des milieux aquatiques et semi aquatique</u>	Cours d'eau				AELB (30% pour masses d'eau en bon état écologique et 50% pour masses n'atteignant pas l'objectif de bon état écologique) + CR (20% travaux, 10% suivi)	Pour CR : hors SAGE approuvé, travaux de restauration : continuité piscicole, cours d'eau, ripisylve...
	Zones humides					
<u>Acquisition foncière</u>					AELB (30%)	Pour la préservation de ressources reconnues utiles pour le futur après étude de caractérisation et avis d'un hydrogéologue agréé sous réserve d'être identifié dans un schéma départemental

BTA : Boisement de terres agricoles

2) Financements départementaux

Les financements des conseils généraux des 5 départements constituant la région des Pays de la Loire sont présents en annexe.

La liste des annexes et leur pagination sont disponibles à la fin de ce document.

IV- Etat d'avancement dans la région

A- Catégories relatives à l'avancement

L'état d'avancement de la procédure en pays de la Loire a été évalué par un regroupement des situations selon plusieurs catégories :

i. Pas de démarrage :

Le maître d'ouvrage n'a pas encore été identifié ou n'est pas près à se lancer dans la procédure (pas de volonté/dynamique locale).

ii. En attente :

La situation locale est telle que des programmes d'actions de type similaire ont été mis en place et doivent faire l'objet d'un bilan (plans de gestion). Parfois, cette situation illustre un lancement avec des études en cours mais dont les résultats ne sont pas encore connus (délimitation de l'AAC)

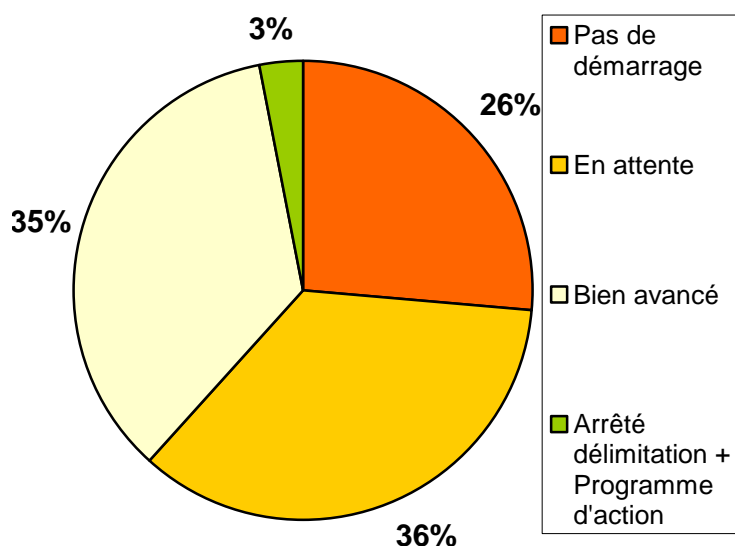
iii. Bien avancé :

Il s'agit des captages où les diagnostics sont en cours avec une délimitation prochaine de la zone de protection.

iv. Arrêté de délimitation et du programme d'action (PA) déjà pris

Un captage, celui de Penvert en Sarthe, a répondu à un avant projet et est donc parti dans cette démarche avant les autres.

B- Etat d'avancement au mois de mai 2010



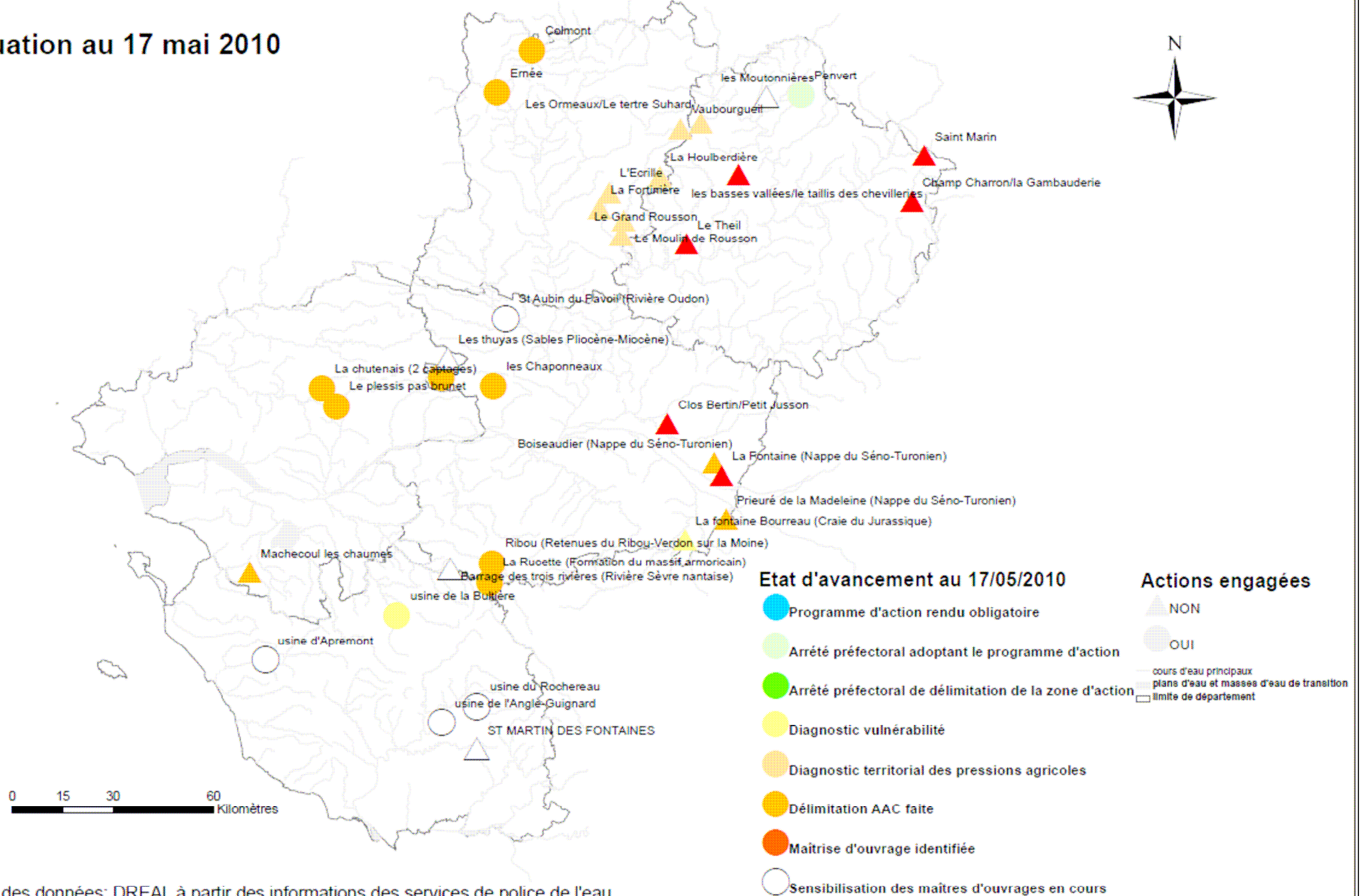
	Pas de démarrage	En attente	Bien avancé	Arrêté de délimitation + Programme d'action
Nombre de captages	9	12	12	1

Remarque : Un captage ne rentre pas dans les critères de la grille d'analyse (maîtrise d'ouvrage identifiée mais rien de lancé). Cependant, il fait partie des captages où la mobilisation du dispositif ZSCE n'est pas opportun (cf I-B)

C- Carte de localisation des captages prioritaires et état d'avancement vis à vis des étapes de la procédure

Etat d'avancement de la procédure de protection des aires d'alimentation des captages les plus menacés

Situation au 17 mai 2010



Source des données: DREAL à partir des informations des services de police de l'eau

Liste des annexes

<u>Annexes</u>	<u>Page</u>
Annexe n°1 : Liste des captages prioritaires en région Pays de la Loire.....	1
Annexe n°2 : Financements du Conseil général de Loire atlantique (44).....	2
Annexe n°2 : Financements du Conseil général du Maine et Loire (49).....	4
Annexe n°3 : Financements du Conseil général de la Mayenne (53).....	6
Annexe n°4 : Financements du Conseil général de la Sarthe (72).....	8
Annexe n°5 : Financements du Conseil général de la Vendée (85).....	10

Annexe n°1 : Liste des captages prioritaires en région Pays de la Loire

<u>Département</u>	<u>Ordre de priorité</u>	<u>Nom du captage</u>	<u>Commune</u>
Loire Atlantique (44)	1	Le Plessis Pas Brunet	Nort sur erdre
	2	Machecoul les chaumes	Machecoul
	3	La Chutenais	Saffré
Maine et Loire (49)	1	St Aubin du Pavail	Segré
	2	Ribou	Cholet
	3	Barrage des trois rivières	Le Longeron
	4	La fontaine Bourreau	Montreuil-Bellay
	5	Clos Bertin F1	Beaufort en vallée
		Clos Bertin F2	
		Petit Jusson	
	6	La Beltière	Freigné
	7	Les Thuyas	Vritz
	8	Les Chaponneaux	Le Louroux Béconnais
	9	Prieuré de la Madeleine	Fontevraud
	10	La Rucette	Le Puy St Bonnet
11	Boiseaudier	Neuillé	
12	La Fontaine	Allonnes	
Mayenne (53)	1	Vaubourgueil	St Pierre Sur Orthe
	2	La Houlberdière	Torcé-Viviers
	3	L'Ecrille	Vaiges
	4	Ernée	Ernée
	5	Colmont	Gorron
	6	Le Grand Rousson	Ballée
	7	Le Moulin de Rousson	Saulges
	8	La Fortinière	La Bazouge de Chemère
Sarthe (72)	1	Penvert	Saosnes
	2	Les ormeaux	Mont St jean
		Le Tertre Suhard	St Pierre sur Orthe
	3	Les Moutonnières	Rouessé Fontaine
	4	Les Basses Vallées	Domfront en Champagne
		Le Taillis des Chevilleries	
	5	Champ Charron	Vibraye
La Gambauderie			
6	St Marin	Théligny	
7	Le Theil	Chantenay Villedieu	
Vendée (85)	1	Usine de La Bultière	Chavagnes en Paillers
	2	Usine du Rochereau	Bazoges en Pareds
	3	Usine de l'Angle-Guignard	La Réorthe
	4	Usine d'Apremont	Apremont
	5	St Martin des Fontaines	St Martin des Fontaines

Annexe n°2 : Financements du Conseil général de Loire atlantique (44)

a) Actions agricoles (agriculteurs)

PRATIQUES		SYSTEME	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>	
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>Agroforesterie : taux : 40% de la dépense Hors Taxes (H.T.), subvention plafonnée à 1 000 euros par hectare</p>	<p>Les projets d'agroforesterie ne peuvent être inférieurs à 1 ha (d'un seul tenant), avec une densité d'arbres à la plantation comprise entre 40 et 120 tiges/ha. La palette végétale utilisée est composée d'espèces champêtres. L'accord du propriétaire doit être inclus dans le dossier. Les plantations doivent être réalisées OBLIGATOIREMENT avec un paillage biodégradable. Les plants sont protégés, autant que nécessaire, contre les rongeurs et les grands animaux sauvages ou domestiques.</p>	<p>Agriculture biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide aux structures agricoles (GAB, CUMA...) - Aide à l'exploitation : Diagnostic technico-économique de faisabilité en vue d'un passage en AB <p>Agriculture économe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'exploitation : groupe d'échange sur les systèmes herbagers (et céréaliers) économes 	<p>Respect du cahier des charges</p>

b) Actions d'aménagement du territoire (collectivités)

TERRITOIRE		AUTRE	
<u>échelle : bassin versant</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
Plantations de haies bocagères d'espèces champêtre : forfait de 0,70 euros Hors Taxes par mètre linéaire	Longueur minimale par projet : 1 000 mètres pour les collectivités et 100 mètres pour les autres. Ces haies doivent être plantées en intégrant les principales fonctions attendues (protection des eaux, lutte contre l'érosion des sols, production de biomasse, biodiversité...) Les plantations doivent être réalisées obligatoirement avec un paillage. Un taux de reprise minimal de 85% est exigé deux ans après la plantation.	PPC : convention avec les syndicats d'eau concernant des actions envisagées pour la mise en œuvre des périmètres de protection réglementaires	
Création de talus (pouvant être accompagné d'un fossé sans exutoire) : taux : 80 % de la dépense Hors Taxes par mètre linéaire, subvention plafonnée à 4 euros par mètre linéaire	Les talus (plantés ou fleuris) sont créés (hors parcelles drainées) exclusivement dans le cadre de la préservation des eaux de surface et de la limitation de l'érosion des sols (angle d'incidence du talus par rapport à la pente principale de la parcelle ne pourra être inférieur à 60°). La subvention couvre les travaux suivants : la restauration de talus anciens dégradés (affaissement, disparition d'une partie de talus déjà existante, plusieurs petits transects cumulable pour un minimum 100 mètres), l'élévation de nouveaux talus en secteur rural, avec en option le creusement d'un fossé sans exutoire en amont (minimum 100 m), le déplacement de talus boisé dans le cas de modification parcellaire ou d'échanges amiables (minimum 100 m).	Aide financière aux investissements des collectivités dans le domaine de l'eau (gestion et exploitation de l'eau et des milieux aquatiques)	Se réalise au travers de contrats de territoire triennaux signés avec les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale)
Aménagement foncier dans perspective boisement par un tiers : aides aux communes et aux intercommunalités : subvention 30 % du coût total dans la limite d'une dépense de 2 500 €/hectare. Aides aux particuliers : subvention 80 % des frais d'actes notariés	Aide communes : Sont concernés par ce dispositif, les acquisitions de terrains en vue de constituer un massif forestier d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant. L'aide est calculée à partir du coût total de l'acquisition comprenant : le prix principal, les honoraires du notaire, le salaire du conservateur des hypothèques et le coût des documents d'arpentage éventuels. Aide particuliers : L'aide du Conseil général est destinée à permettre la constitution d'ensembles boisés d'au moins 4 hectares et porte sur :- les échanges amiables en vue du boisement et les acquisitions de petites parcelles, - la constitution de groupements forestiers.		
Utilisation de paillis biodégradable : Taux : 80 % de la dépense Hors Taxes par mètre linéaire, subvention plafonnée à 1,5 euros par mètre linéaire.	Les haies à l'écart des bâtiments agricoles doivent obligatoirement utiliser des paillis biodégradables. Les paillis biodégradables peuvent être d'origine industrielle (toile aiguilletée, ...) ou d'origine locale (copeaux bois énergie, déchets verts, paille, ...). Le recours aux paillis locaux est recommandé. Les paillis industriels doivent répondre à la classe E de la norme U 52 001. Dans le cas de plantation sur un talus, le paillage biodégradable est obligatoire. Le financement du paillage biodégradable n'est éligible qu'une seule fois par haie plantée.		
Aménagement foncier directement par le CG : uniquement concernant grands ouvrages de type route			

Annexe n°3 : Financements du conseil général du Maine et Loire (49)

a) Actions agricoles (agriculteurs)

PRATIQUES		SYSTEME		AUTRE	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>Lutte biologique : Aide à l'acquisition de diffuseurs de phéromones visant à lutter contre les vers de la grappe en viticulture</p>		<p>Aide aux exploitations certifiées agriculture raisonnée ou biologique : le montant forfaitaire de l'aide est fixé à 500 euros par exploitation, quel que soit le nombre d'associés.</p>	<p><u>Bénéficiaires</u> : toutes les exploitations certifiées agriculture biologique ou agriculture raisonnée à partir du 1er janvier 2008. Les exploitations renouvelant leurs certifications sont exclues de ce règlement.</p>	<p>Actions de reconquête de la qualité de l'eau dans les bassins versants (dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre des SAGE, plans de gestion et contrats territoriaux) : diagnostics de bassin versant et études préalables ou complémentaires aux SAGE ou plans de gestion, actions collectives à destination des agriculteurs, collectivités et industriels (diagnostics sur l'utilisation de l'eau, les risques de pollutions diffuses, élaboration de plans de désherbage...), actions individuelles réservées aux agriculteurs dans le cadre des MAE (dans les sous-bassins prioritaires au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau), actions coordonnées et collectives de reconquête de la qualité de l'eau par unité hydrographique cohérente (plantation de haies, création de talus, de fossés enherbés...).</p>	<p>Pour toutes ces actions d'études et travaux, le taux d'aide pourra varier jusqu'à 30 % des dépenses HT sur présentation d'une synthèse annuelle des actions réalisées, d'un tableau de bord des indicateurs de suivi et de la production d'un bilan financier.</p>

b) Actions d'aménagement du territoire

TERRITOIRE		AUTRE	
<i>échelle : bassin versant</i>			
Actions / Mesures	Conditions de mise en œuvre	Actions / Mesures	Conditions de mise en œuvre
<p>Dans le cadre de travaux connexes aux remboursements, Plantation de haies et arbres en alignement :</p> <p>75 % du coût HT avec un plafond de dépense subventionnable fixé à 3 euros par mètre linéaire.</p>	<p>L'aide aux plantations de haies est subordonnée au respect de certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations engagées après le 1er janvier 2006, le paillage naturel est obligatoire ou tout produit biodégradable à 100% (hors plastique), <ul style="list-style-type: none"> - choix des végétaux dans la liste des essences imposées, - présence d'arbres de haut-jet, sauf exceptions justifiées, l'optimum étant de 80 par kilomètre, - respect de la législation existante en matière de plantation ligneuse, notamment des distances de plantation par rapport aux propriétés voisines, le taux de reprise devra être de 95% dans l'année qui suit la plantation. 	<p>Alimentation en eau potable des communes rurales</p>	<p><u>Installation du traitement de l'eau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - études préalables, création, extension ou amélioration de station, ouvrage de captage, protection des périmètres immédiats des captages (y compris achats des terrains) : 30 % du montant HT <ul style="list-style-type: none"> - protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> o périmètres de protection immédiate (acquisition des terrains, clôtures, travaux divers) : 30 % du montant HT o périmètres de protection rapprochée : 30 % du montant HT plafonné à 70 000 € (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité compétente en matière de distribution d'eau) à l'exclusion des travaux global.
<p>Plantation de haies : <u>Etudes</u> : Le taux pourra varier jusqu'à 50 % maximum d'une dépense plafonnée à 50 000 euros HT.</p> <p><u>Plantations</u> : Subvention au taux de 60 % d'une dépense plafonnée à 3 euros HT par mètre linéaire, comprenant les travaux de préparation de sol et de plantation, les fournitures de plants, la pose du produit biodégradable (hors plastique) ou du paillage, la maîtrise d'œuvre, étant précisé que les travaux d'irrigation ne sont pas pris en compte.</p>	<p><u>Dispositions particulières</u> : réalisation préalable de l'état initial du site, présentation du projet : intérêt écologique, environnemental, faunistique, paysager, social, touristique, biodiversité, caractère novateur, rapport coût/bénéfice environnemental, lutte contre l'effet de serre, les inondations, le ruissellement, plantations en zone rurale exclusivement (plein champ, bordure de chemin, bordure d'habitation...), longueur minimale du projet de 1 000 m (séquences de 100 m minimum), liste des planteurs, cartographie de la plantation, travaux réalisés par les propriétaires, les communes, ou une entreprise et sous contrôle du maître d'œuvre. <u>Conditions</u> : liste des essences pour le choix des végétaux, paillage naturel obligatoire ou produit biodégradable à 100 % (hors plastique), présence d'arbres de hautes tiges, l'optimum de 80 tiges par kilomètre, respect de la législation en matière de plantation ligneuse (distances de plantation par rapport aux propriétés voisines), taux de reprise de 95 % dans l'année qui suit la plantation.</p>	<p>Actions de reconquête de la qualité de l'eau dans les bassins versants</p>	<p>Cf tableau précédent (5- a)</p>
<p>Gestion de l'eau et des milieux (aménagement et restauration des cours d'eau et zones humides)</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours d'eau : études : 30 % du montant HT des dépenses, aménagement d'ouvrages de régulation, création de mini-seuils, mise en place de déflecteurs, abattage ou plantation d'arbres... : 30 % d'une dépense plafonnée à 150 000 euros HT - zones humides : études : 30% du montant HT des dépenses, travaux : le taux d'aide pourra varier jusqu'à 60 % des dépenses HT. 			

Annexe n°4 : Financements du conseil général de Mayenne (53)

a) Actions agricoles (agriculteurs)

PRATIQUES		SYSTEME		AUTRE	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
		Convention de partenariat avec le CIVAM Bio	Modalités du partenariat : aide forfaitaire (20000 euros en 2009) pour des missions d'animation, d'information, de sensibilisation et de communication ; en 2009 aide pour un emploi tremplin et aide exceptionnelle pour l'organisation du salon "planète en fête"	Convention de subvention à la chambre en partie pour soutenir l'emploi et les filières par optimisation économique et l'innovation, l'autre partie est affectée à la prise en compte de problématiques environnementales	Répartition du budget : Aide forfaitaire (270000 euros en 2009) dont + d'1/3 est alloué à la prise en compte des problématiques environnementales (100000 en 2009) : amélioration des pratiques agricoles, économie et production d'énergie, accompagnement des démarches de bassin ou autres territoires.

b) Actions d'aménagement du territoire (collectivités)

TERRITOIRE		AUTRE	
<u>échelle : bassin versant</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
Création ou rénovation de haies bocagères (haie à plat, haie double, haie sur talus), aides forfaitaire/ml en fonction du type de haie	<u>Modalités</u> : de 300 à 2000 ml avec 1 plant/ml. Haies à plat : 0,50 €/ml sur bâche plastique et 1€/ml sur bâche biodégradable ou paille + 1€ pour les travaux d'un entrepreneur (plantation). A multiplier par 2 pour les haies doubles. Conseil d'expert et l'instruction du dossier : 50 euros/ 300ml pour les haies à plat et pour les haies doubles : 50 euros / 150ml et 5 euros/ 100ml supplémentaire. Haies sur talus : 3,50 €/ml pour la création de talus+haie et 50euros/150ml en conseil d'expert + 5 euros /100ml supplémentaire, 1 €/ml pour plantation. Protection (obligatoire si présence de gibier) : 0,20 €/unité pour le petit gibier et 1 €/unité pour le grand gibier, clôture contre bovin : 1 €/ml.	Actions diverses du SIAEP : études, diagnostics : 30%	
Enrichissement de haies existantes	<u>Modalités</u> : de 20 à 400 arbres, 1 arbre tous les 20 arbres. Plantation de baliveaux (paillage biodégradable + protection obligatoire) : 1,25 euro / arbre, conseil d'un expert : 5 euros tous les 20 arbres	Animation : 50% puis participation régressive pendant 5 ans: - 10%	
Plantation d'arbres isolés	<u>Modalités</u> : 1 à 4 arbres / ha, plantation de baliveaux de 2 m de hauteur : 7,50 euros / arbre, protection grand gibier : 1 euro / unité		
Restauration et entretien des cours d'eau non navigables et de leurs annexes hydrauliques : subvention au taux de 20 % de la dépense dans la limite d'un plafond de 80 %, toutes aides confondues.	Financement des diagnostics préalables et des travaux de restauration de cours d'eau : ils consistent en des travaux sur le lit, les berges, la ripisylve... Ces travaux devront être en conformité avec les SAGE ou le SDAGE.		

Annexe n°5 : Financements du conseil général de la Sarthe (72)

a) Actions agricoles (agriculteurs)

PRATIQUES		SYSTEME		AUTRE	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>MAET (Mesures agro-environnementales territorialisées) : Sur Penvert (unique territoire MAE en 72) : 29% AELB + 39% Etat + 32% CG Aide CG correspond à 10.67 €/ha contractualisé</p>		<p>Aide à l'investissement dans du matériel via PVE : normalement : 20% avec un plafond de dépenses de 30 000 euros par exploitation et 100 000 pour les CUMA Majoration de 5% pour les JA bénéficiaire d'une dotation jeunes agriculteurs dans les 5 ans qui suivent leur installation. A priori pourrait se retirer dans les années à venir car l'aide publique max de 40% serait atteinte</p>		<p>Aide à la valorisation des effluents: L'aide consiste à accompagner les investissements inhérents à la valorisation des effluents organiques : aménagement de plate-forme de compostage au sein des exploitations, acquisition collective de composteuse, équipements de valorisation des effluents innovants Taux de 20 % La subvention maximum possible est plafonnée à : . 30 000 euros pour les exploitations . 100 000 euros pour les CUMA - majoration de 5% pour les JA Le taux maximum d'aide publique ne pourra pas dépasser 40 % (50% pour les Jeunes Agriculteurs).</p>	
<p>Agroforesterie : 2 euros par plant avec maxi 50 plants par ha sur paillage biodégradable et pour une surface de 3ha maximum</p>	<p>même conditions et modalités que pour la haie champêtre (cf "territoire")</p>	<p>Aide aux investissements spécifiques aux productions de qualité (labels et bio) Investissement physique (hors PVE): 20%. Subvention possible maximum par exploitation = 6 000 euros Majoration de 5% pour les JA Investissement immatériel : 40 %. Subvention possible maximum par exploitation de 460 euros Plafond de toutes les subventions agricoles du Conseil Général sur 5 années glissantes par exploitation = 21 000 euros</p>	<p><u>Investissements éligibles</u> : construction, aménagements et équipements sur le site de l'exploitation suite à audit sur la qualité de la production, investissements rendus nécessaires par un cahier des charges, investissements immatériels non liés à un investissement physique s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique : diagnostics de préconversion et suivi lors de la première année de préconversion...L'auto construction peut être considérée. Dans ce cas, uniquement les matériaux facturés seront considérés. Les investissements concernant une simple opération de remplacement ne sont pas subventionnables.</p>		

b) Actions d'aménagement du territoire (collectivités)

TERRITOIRE		AUTRE	
<u>échelle : bassin versant</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>Diagnostic bocager : 50% du coût HT de l'étude avec un plafond de dépenses de 600 euros pour une exploitation agricole ou une propriété privée et de 1 000 euros pour une collectivité.</p>	<p><u>Bénéficiaires</u> : Communes et communautés de communes, associations, exploitants ou propriétaires agricoles, particuliers. <u>Conditions</u> : Dans le cadre d'une approche globale à l'échelon du territoire concerné :</p> <p>* pour les exploitations agricoles ou les propriétaires privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un inventaire qualitatif du réseau bocager - analyse des objectifs du territoire en matière de bocage - préconisation de mesures d'amélioration (entretien, renforcement, plantation..) - proposition d'un programme de travaux sur 10 ans. <p>* pour les collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un inventaire qualitatif du réseau bocager - analyse des objectifs du territoire en matière de bocage 	<p>PPC :Réalisation d'études géologiques, géophysiques et environnementales préalables à la mise en place des périmètres de protection des captages et études de faisabilité économique, taux : 20 % du coût HT des études, subvention minimale accordée : 1 500 euros, subvention du Conseil général plafonnée à la participation du maître d'ouvrage, pour les structures intercommunales regroupant des communes rurales et non rurales, le taux sera calculé au prorata de la population des communes rurales de l'intercommunalité</p>	
<p>Haies champêtres et agroforesterie (hors travaux connexes de remembrement) : Communes faisant appel à une entreprise spécialisée (sur présentation de factures acquittées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.5 euro / ml pour les projets sur paillage plastique - 3.00 €/euros/ ml pour les projets sur paillages biodégradables <p>Communes réalisant tout ou partie des travaux, associations, agriculteurs ou particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Haies : 0.80 euro/ ml si utilisation d'un paillage plastique (polyane, polypropylène...) · Haies : 1.70 euro/ ml si utilisation d'un paillage entièrement biodégradable · Bosquets de surface maximum de 3500m² : 1.70 euro/ plant sur paillage biodégradable · Arbre d'alignement ou isolé : 4euros par arbre sur paillage biodégradable en accompagnement d'un projet de haies de 100 ml minimum 	<p><u>Pour les communes et collectivités publiques</u> : le seuil de 1 500 euros minimum de montant de subvention doit être atteint, les montants maximaux de subvention sont de 3000 euros pour un projet réalisé sur paillage plastique et de 6 000 euros sur un paillage biodégradable. L'aide ne pourra pas dépasser 20 % du montant total du projet de plantation et est plafonnée à la participation du maître d'ouvrage. <u>Pour les particuliers et autres bénéficiaires privés</u> : le projet global doit correspondre à une subvention de 150 euros minimum . L'aide est plafonnée à la participation du candidat planteur. Les montants maximaux de subvention sont de 1000 euros pour un projet réalisé sur paillage plastique et de 2 500 euros sur un paillage biodégradable. Les haies doivent être constituées d'espèces champêtres, de longueur minimum aidée : 100 m linéaire sur paillage biodégradable et 200 m sur paillage plastique. Plantation obligatoire sur paillage, éventuellement accompagnée de bosquet (d'une surface maximale de 3 500 m²) ou d'arbres isolés.</p>		

Annexe n°6 : Financements du conseil général de Vendée (85)

a) Actions agricoles

PRATIQUES		SYSTEME	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>	
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
		<p>Aide à l'acquisition de matériel via PVE : L'aide départementale complète les aides octroyées par l'Agence de l'Eau, l'Etat et le FEADER afin que sur l'ensemble du territoire vendéen, les agriculteurs biologiques puissent bénéficier d'un taux d'aide maximum de 40 % dans le cas général, et de 50 % dans le cas d'un jeune agriculteur. Ce complément pour atteindre l'aide maximale de 40% concernent les agriculteurs bio ou en conversion et les CUMA, 1/2 du complément seulement pour les CUMA avec moins de 50% des engagements de travail vis à vis du matériel sont pris par des agriculteurs bio.</p>	<p>PVE : Matériel éligible. Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 euros H.T. et le montant subventionnable maximum est fixé à 30 000 euros H.T.</p>

b) Actions d'aménagement du territoire

TERRITOIRE	
<u>échelle : bassin versant</u>	
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>Aide au diagnostic paysager : planification et gestion des plantations du territoire communal, taux d'aide à 50 % d'un montant plafonné à 1 000 euros TTC et à 1,00 euro TTC par hectare.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Bénéficiaires</u> :</p> <p>Communes, maîtres d'ouvrage de l'étude paysagère préalable à l'élaboration du contrat paysage rural. Ce contrat comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une <u>phase étude</u> : diagnostic technique, diagnostic paysager, définition du programme d'actions. - une <u>phase action</u> : réalisation des plantations et des aménagements définis dans le diagnostic technique et paysager, suivi du programme par les techniciens pendant 5 ans.
<p style="text-align: center;">Plantation de haies et d'arbres d'alignement hors remembrement : aide de 80 % du coût HT des travaux plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,80 euros HT/ml pour les haies avec paillage biodégradable, - 3,80 euros HT/ml pour les alignements. Aide de 50 % du coût des travaux pour les bosquets, dans la limite de 3 000 euros HT par ha. 	<p><u>Bénéficiaires</u> : communes, groupements de communes, associations foncières, propriétaires exploitants, exploitants et particuliers (uniquement pour la plantation de bosquets). <u>Modalités</u> :</p> <p>plantations de haies ou d'arbres d'alignement le long des voiries et cours d'eau, plantations de haies autour des exploitations qui accueillent des touristes, plantations de haies autour des sièges d'exploitation, en cohérence avec l'environnement, plantations de haies séparatives de parcelles agricoles n'engendrant pas des îlots d'exploitation inférieurs à 6 ha, plantations de haies autour des parcelles de cultures maraîchères en limite culturelle ou en limite physique, pouvant engendrer des îlot d'exploitation inférieurs à 6 ha, plantations de haies autour de déchèteries, de stations d'épuration ou de lagunes dès lors qu'elles ne bénéficient pas déjà d'une aide départementale, constitution de bosquets de moins de 4 ha, dans un rayon de 500 mètres avec un minimum fixé à 15 ares, opérations groupées de plantations au moment de la semaine de l'arbre.</p>
<p>Plantations de haies sur talus avec fossé (visant à limiter le ruissellement sur bv destinés à la production d'eau potable) :</p> <p>Montant de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % d'un plafond de 8,36 euros HT le mètre linéaire avec un minimum de 100 mètres à planter pour les projets de plantations sur des parcelles des six bassins versants listés ci-dessus ; - 80 % d'un plafond de 8,36 euros HT le mètre linéaire avec un minimum de 100 mètres à planter pour les projets inscrits dans un programme d'actions d'un Contrat Paysage Rural. 	<p style="text-align: center;"><u>Bénéficiaires</u> :</p> <p>agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, collectivités publiques. Les parcelles concernées par cette mesure doivent être situées dans les bassins versants de retenues d'alimentation en eau potable suivants : Rochereau, Apremont, La Bultière, le complexe Angle-Guignard/Vourraie, Le Jaunay, Moulin Papon. <u>Modalités</u> :</p> <p>Les haies doivent être sur talus et accompagnées d'un fossé côté amont pour limiter le ruissellement de surface en hiver. Les fossés ne doivent pas rejoindre un exutoire. Elles doivent être disposées perpendiculairement à la pente.</p>